



---

Présidence : Allemagne

## 1107<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 7 juillet 2016

Ouverture : 10 heures  
Suspension : 13 h 05  
Reprise : 15 h 05  
Clôture : 17 h 05

2. Président : Ambassadeur E. Pohl  
M<sup>me</sup> S. Stöhr

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE  
L'HOMME, M. IVAN ŠIMONVIĆ

Président, Sous-Secrétaire général des Nations Unies aux droits de l'homme (PC.DEL/1038/16 OSCE+), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1046/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1043/16), Fédération de Russie (PC.DEL/1059/16), Turquie (PC.DEL/1083/16 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1067/16 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1091/16), Canada (PC.DEL/1040/16 OSCE+), Arménie, Géorgie (PC.DEL/1074/16 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1056/16), Azerbaïdjan

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2015  
ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR

Examiné au titre du point 3 de l'ordre du jour

Point 3 de l'ordre du jour : RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ D'AUDIT

Président, Vérificateur extérieur de l'OSCE, Président du Comité d'audit, Kazakhstan (PC.DEL/1080/16 OSCE+), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1047/16), Fédération de Russie (PC.DEL/1060/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1039/16), Arménie

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION INTITULÉE « RAPPORT FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2015 ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR »

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1209 (PC.DEC/1209) intitulée « Rapport financier et états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et rapport du Vérificateur extérieur » ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION INTITULÉE « RAPPORT FINANCIER 2014 ET ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR »

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1210 (PC.DEC/1210) intitulée « Rapport financier 2014 et états financiers et rapport du Vérificateur extérieur » ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION INTITULÉE « MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OSCE »

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1211 (PC.DEC/1211) intitulée « Mandat du Comité d'audit de l'OSCE » ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 7 de l'ordre du jour : DÉCISION INTITULÉE « PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE »

Président

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1212 (PC.DEC/1212) intitulée « Prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne » ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Président, Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1090/16)

Point 8 de l'ordre du jour : RAPPORT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Président, Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, Kazakhstan (PC.DEL/1079/16 OSCE+), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1048/16), Fédération de Russie (PC.DEL/1062/16), Turquie(PC.DEL/1085/16 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1068/16 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1044/16), Norvège (PC.DEL/1092/16), Canada (PC.DEL/1041/16 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1057/16 OSCE+)

Point 9 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale persistante de la Crimée par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/1058/16), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande

et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1049/16/Rev.1), Suisse (PC.DEL/1069/16 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1087/16 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1045/16), Canada (PC.DEL/1078/16 OSCE+)

- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/1063/16), Ukraine
- c) *Élection du Kazakhstan en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU pour 2017 et 2018* : Kazakhstan (PC.DEL/1082/16 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1064/16), Pays-Bas (également au nom de l'Italie et de la Suède), Biélorussie, Turquie
- d) *Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, observée le 26 juin 2016* : Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1051/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1088/16), Suisse (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Mongolie et de la Norvège) (PC.DEL/1072/16 OSCE+), Canada (PC.DEL/1076/16 OSCE+)
- e) *Droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées (LGBTI) dans l'espace de l'OSCE* : Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1052/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1084/16), Canada (PC.DEL/1077/16 OSCE+), Turquie
- f) *Liberté d'association en Fédération de Russie* : Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1053/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1050/16) (PC.DEL/1089/16), Suisse (PC.DEL/1070/16 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1066/16), Ukraine
- g) *Remise en liberté de la militante des droits de l'homme S. Korur Fincanci et des journalistes E. Önderoğlu et A. Nesin en Turquie* : Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le

Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1054/16/Rev.1), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1086/16), Turquie (PC.DEL/1055/16 OSCE+)

- h) *Violation des droits fondamentaux des détenus dans l'Union européenne* : Fédération de Russie (PC.DEL/1065/16), Slovaquie-Union européenne
- i) *Attentats terroristes qui se sont produits durant le mois saint du ramadan* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1073/16), Kazakhstan (PC.DEL/1081/16 OSCE+), Fédération de Russie, Turquie

Point 10 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Condamnation par le Président en exercice de l'attentat terroriste perpétré à Istanbul (Turquie), le 29 juin 2016* : Président (CIO.GAL/111/16)
- b) *Visite effectuée par le Président en exercice en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2016* : Président (CIO.GAL/111/16)
- c) *Allocution prononcée par le Président en exercice à la session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE le 1<sup>er</sup> juillet 2016 à Tbilissi* : Président
- d) *Expression de condoléances du Président en exercice et du Secrétaire général de l'OSCE à la suite du décès du lauréat du Prix Nobel, M. E. Wiesel, le 3 juillet 2016* : Président (CIO.GAL/111/16)
- e) *Félicitations adressées par le Président en exercice et le Secrétaire général de l'OSCE à M<sup>me</sup> C. Muttonen à l'occasion de son élection comme Présidente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE le 5 juillet 2016* : Président (CIO.GAL/111/16)
- f) *Ouverture par le Représentant spécial du Gouvernement fédéral allemand pour la Présidence de l'OSCE en 2016 de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2016, tenue à Vienne du 28 au 30 juin 2016* : Président (CIO.GAL/111/16)
- g) *Ouverture par le Représentant spécial du Gouvernement fédéral allemand pour la Présidence de l'OSCE de la conférence de la Présidence intitulée « L'OSCE en tant que médiatrice – Instruments, défis et possibilités », tenue à Berlin le 6 juillet 2016* : Président (CIO.GAL/111/16)
- h) *Soixante-septième réunion du Mécanisme de prévention et de règlement des incidents (MPRI) d'Ergneti tenue le 28 juin 2016* : Président (CIO.GAL/111/16)

- i) *Visite effectuée en Bosnie-Herzégovine du 1<sup>er</sup> au 4 juillet 2016 par la Représentante spéciale du Président en exercice pour l'égalité des genres : Président (CIO.GAL/111/16)*

Point 11 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)*
- b) *Journées de la sécurité de l'OSCE intitulées « De la confrontation à la coopération : restaurer la sécurité coopérative en Europe », tenues à Berlin les 23 et 24 juin 2016 : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)*
- c) *Entretien entre le Secrétaire général et le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, le 5 juillet 2016 : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)*
- d) *Participation du Secrétaire général au vingt-septième Forum de Crans Montana de l'Europe centrale à l'Europe extrême-orientale, tenu à Vienne le 1<sup>er</sup> juillet 2016 : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)*
- e) *Participation du Secrétaire général à la cérémonie du vingt-cinquième anniversaire du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, tenue à Varsovie le 29 juin 2016 : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)*
- f) *Entretien entre le Secrétaire général et le Directeur général du Congrès juif mondial, M. R. Singer, le 27 juin 2016 : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)*
- g) *Entretien entre le Secrétaire général et le Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, M. M. O'Flaherty, le 27 juin 2016 : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)*
- h) *Participation du Secrétaire général à un déjeuner de travail organisé par le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, M. W. L. Swing, à Vienne, le 5 juillet 2016 : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)*
- i) *Participation de la Conseillère pour l'égalité des genres à la conférence de haut niveau intitulée « Mission accomplie ? Évaluer les progrès, inspirer l'action : la Stratégie 2014–2017 du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes », tenue à Tallinn les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2016 : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)*
- j) *Visite effectuée en Bulgarie du 27 au 29 juin 2016 par la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)*

- k) *Nomination du nouveau directeur du Département des menaces transnationales* : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/110/16 OSCE+)

Point 12 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Annonce de la distribution d'un document de référence sur les flux de migrants/de réfugiés par le Groupe de travail informel sur la migration* : Suisse (PC.DEL/1071/16 OSCE+)
- b) *Vingt-cinquième Session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE tenue à Tbilissi du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2016* : Assemblée parlementaire de l'OSCE, Géorgie (PC.DEL/1075/16 OSCE+)

4. Prochaine séance :

Jeudi 14 juillet 2016 à 10 heures, Neuer Saal

---

**1107<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1107 du CP, point 4 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1209**  
**RAPPORT FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS**  
**POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2015 ET**  
**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier qu'il a approuvé le 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96), en particulier de l'article 7.05 et de l'alinéa e) de l'article 8.06,

Réaffirmant l'importance d'une pleine transparence et responsabilité dans le fonctionnement de l'OSCE et se félicitant du respect par le Secrétariat des Normes comptables internationales du secteur public qu'il a adoptées,

Prenant note du rapport financier 2015 et des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ainsi que du rapport du Vérificateur extérieur (PC.ACMF/29/16 du 16 juin 2016),

Exprimant sa gratitude au Vérificateur extérieur, la Cour des comptes fédérale allemande, pour le travail effectué ces trois dernières années et se félicitant du fait que la Cour des comptes espagnole se soit déclarée disposée à assumer le rôle de Vérificateur extérieur de l'OSCE,

Prenant note de l'opinion non assortie de réserves sur la vérification des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2015,

1. Accepte le rapport financier et les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
2. Prie le Secrétaire général d'établir un plan de travail pour assurer le suivi des recommandations formulées par le Vérificateur extérieur dans son rapport pour 2015 et de le présenter au Comité consultatif de gestion et finances le 31 octobre 2016 au plus tard. Prie en outre le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Comité consultatif de gestion et finances, de la mise en œuvre de ce plan, en tenant compte des orientations fournies par ledit Comité.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1210

7 July 2016

FRENCH

Original: ENGLISH

---

**1107<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1107 du CP, point 5 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1210**  
**RAPPORT FINANCIER 2014 ET ÉTATS FINANCIERS ET**  
**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier qu'il a approuvé le 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96), en particulier de l'article 7.05 et de l'alinéa e) de l'article 8.06,

Réaffirmant l'importance d'une pleine transparence et responsabilité dans le fonctionnement de l'OSCE et se félicitant que l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public ait été menée à bonne fin par le Secrétariat,

Prenant note du rapport financier 2014 et des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi que du rapport du Vérificateur extérieur (PC.ACMF/39/15 du 16 juin 2015),

Exprimant sa gratitude au Vérificateur extérieur, la Cour des comptes fédérale allemande, pour le travail effectué,

Prenant note de l'opinion non assortie de réserves sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2014,

Accepte le rapport financier 2014 et les états financiers.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1211

7 July 2016

FRENCH

Original: ENGLISH

---

**1107<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1107 du CP, point 6 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1211**  
**MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OSCE**

Le Conseil permanent,

Résolu à renforcer encore les mécanismes de contrôle interne et externe qui sont indispensables pour assurer une gestion efficace et efficiente de l'OSCE,

Prenant note des recommandations du Comité d'audit de l'OSCE et des vérificateurs extérieurs concernant la poursuite de l'amélioration de la gestion au sein de l'OSCE,

Rappelant que le mandat du Comité d'audit de l'OSCE, tel qu'établi par la Décision n° 1024 du Conseil permanent et prorogé par sa Décision n° 1161, peut être révisé par le Conseil permanent selon qu'il convient,

Décide d'approuver le mandat modifié du Comité d'audit de l'OSCE tel qu'il figure en annexe.

## MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OSCE

### 1. Principe directeur

Le Conseil permanent établit un comité d'audit pour exercer une fonction indépendante d'évaluation, fournissant aux États participants des assurances que les contrôles de l'Organisation sont en place et fonctionnent correctement. Il s'acquitte de cette fonction par le biais d'examen indépendants du travail effectué dans le cadre du système des contrôles internes et externes de l'OSCE, notamment le Contrôle interne, les vérificateurs extérieurs et l'administration et la gestion de l'Organisation. Il conseille également le Secrétaire général<sup>1</sup> en sa qualité de chef de l'administration. Les travaux du Comité d'audit sont menés conformément aux meilleures pratiques internationalement acceptées et dans le respect des politiques, règles et règlements de l'OSCE.

### 2. Rôle du Comité

Le Comité :

- i) Examine et contrôle l'adéquation, l'efficacité et l'efficience du système des contrôles internes et externes de l'Organisation, notamment les fonctions de contrôle interne de l'OSCE, les fonctions des vérificateurs extérieurs et la mise en œuvre des recommandations de l'audit ;
- ii) A la possibilité de faire part de ses vues aux États participants sur les résultats de la vérification des états financiers de l'Organisation effectuée par le Vérificateur extérieur ;
- iii) A la possibilité de faire part de ses vues au Secrétaire général en ce qui concerne la nomination du Directeur du contrôle interne ou la résiliation de son affectation dans le cadre du Statut et du Règlement du personnel et avant que sa nomination ou la résiliation de son affectation n'interviennent. À cet égard, le Secrétaire général consulte les membres du Comité d'audit au sujet de la présélection des candidats au poste de Directeur du Bureau du contrôle interne et peut nommer des membres du Comité d'audit au jury d'entretien, en consultation avec le Président du Comité. Le Comité d'audit peut convoquer une réunion spéciale aux fins de conseiller le Secrétaire général sur ces questions ;
- iv) Conseille le Secrétaire général en sa qualité de chef de l'administration sur toutes les questions relatives au système des contrôles internes et externes et à son fonctionnement ;

---

1 Toutes les désignations de fonction utilisées dans le présent document s'entendent au masculin comme au féminin.

- v) Fait rapport au Conseil permanent, par l'intermédiaire du Comité consultatif de gestion et finances, en particulier sur toute question d'orientation requérant une action corrective et des améliorations dans le domaine des contrôles, notamment l'évaluation, la vérification, les enquêtes et la gestion des risques.

### **3. Composition du Comité**

Le Comité se compose de trois membres qui sont des professionnels de haut niveau de la vérification jouissant d'une considération élevée dans la communauté internationale des vérificateurs, pleinement indépendants de l'OSCE et n'ayant aucun lien avec les gouvernements nationaux de ses États participants. La Présidence en exercice, en consultation avec les États participants, nomme les membres du Comité. Chaque membre en assure, à tour de rôle, la présidence pendant une année.

### **4. Conditions de nomination**

Les membres exercent leurs fonctions pour des mandats de trois ans prolongeables pour une période supplémentaire d'un an.

### **5. Règles et procédures**

Le Comité d'audit se réunit pour ses séances ordinaires au moins deux fois par an. Le quorum est constitué par deux membres au minimum. Des réunions supplémentaires peuvent également être prévues au cas par cas selon qu'il conviendra. Le Président du Comité détermine le calendrier des réunions et si des réunions supplémentaires s'imposent dans le courant de l'année. Il en fixe également l'ordre du jour en tenant compte des demandes du Conseil permanent en la matière. Le Comité d'audit est en mesure de faire appel aux agents de l'OSCE et de demander la tenue de réunions avec d'autres parties, s'il l'estime nécessaire, afin d'obtenir des informations intéressant ses travaux. Le Bureau du contrôle interne et les vérificateurs extérieurs en particulier sont prêts à répondre aux demandes du Comité et à lui présenter des exposés.

Le Comité d'audit adopte des recommandations sur une base consensuelle. En cas de désaccord entre les membres du Comité, les conclusions du Président de la réunion, ainsi que l'opinion dissidente, sont exposées dans le rapport ultérieur du Comité.

### **6. Indépendance**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité gouvernementale. Ils agissent en toute indépendance des organes et structures de l'OSCE et sont guidés uniquement par leur expertise et leur jugement professionnel, en tenant compte des décisions collectives des organes directeurs de l'OSCE.

Pour qu'un candidat à la qualité de membre soit considéré comme « indépendant » aux fins de la présente section, il doit être indépendant de caractère et de jugement. Un candidat ne sera pas considéré comme satisfaisant à l'exigence d'indépendance s'il a conclu un contrat de consultation, un contrat de services consultatifs ou tout autre contrat de compensation quel qu'il soit avec l'Organisation au cours des 12 derniers mois ou si un

membre de sa famille proche est ou a été un membre du personnel de rang élevé (P5 ou rang supérieur) de l'OSCE au cours des trois dernières années. Les membres du Comité d'audit ne peuvent pas prétendre à un emploi, sous quelque forme que ce soit, à l'OSCE pendant les 12 mois au moins qui suivent immédiatement le dernier jour de leur mandat au Comité.

## **7. Accès aux documents**

Le Comité d'audit a accès à tous les dossiers et documents de l'Organisation, notamment les rapports d'audit, les enquêtes, et les documents de travail du Bureau du contrôle interne et des vérificateurs extérieurs. Les membres du Comité signent une déclaration de non-divulgence au début de leur mandat.

## **8. Comptes rendus**

- i) Le Comité d'audit présente un rapport annuel au Conseil permanent.
- ii) Le Comité d'audit peut également présenter des rapports ad hoc au Conseil permanent selon qu'il convient.
- iii) Le Secrétaire général a la possibilité de formuler des observations sur tous les rapports en préalable à leur présentation. Les observations du Secrétaire général, lorsque celui-ci l'estime nécessaire, sont incluses dans les rapports en question.

## **9. Ressources**

Le Comité d'audit bénéficie de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Des fonds sont prévus annuellement dans le projet de budget unifié pour couvrir exclusivement les frais de voyage et d'hébergement des membres du Comité, conformément aux règles et règlements administratifs de l'OSCE. Les membres exercent leurs fonctions sans percevoir de rémunération de l'OSCE. Le Comité d'audit bénéficie également de fonds pour un appui temporaire en matière administrative et de secrétariat.

## **10. Durée du mandat**

Le présent mandat sera en vigueur pendant trois ans après approbation par le Conseil permanent et sera révisé par la suite selon qu'il conviendra.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1212

7 July 2016

FRENCH

Original: ENGLISH

---

**1107<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1107 du CP, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1212**  
**PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE**  
**À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE**  
**RUSO-UKRAINIENNE**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 octobre 2016 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/32/16. À cet égard, autorise l'utilisation de 311 100 euros prélevés sur l'excédent de trésorerie provisoire pour 2014 afin de financer le budget proposé pour la durée du présent mandat jusqu'au 31 octobre 2016.

PC.DEC/1212  
7 July 2016  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA  
COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Slovaquie, en sa qualité de pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État ukraino-russe, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État russo-ukrainienne est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle total de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi les mesures adoptées à Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle total de l'Ukraine sur l'ensemble de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu étant très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de fournir suffisamment de matériel à la Mission d'observation afin qu'elle surveille les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à une extension de la Mission d'observation. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>1</sup>, le Monténégro<sup>1</sup> et l'Albanie<sup>1</sup>, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

---

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1212  
7 July 2016  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA  
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien manifeste, ferme et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées imposées par la Russie aux travaux de la Mission d'observation, cette dernière continuera de ne pas être à même de déterminer précisément dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent, une fois de plus, qu'elle refuse de s'acquitter de ses engagements de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1212  
7 July 2016  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA  
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur, par l'OSCE, du côté russe de la frontière russo-ukrainienne dans des zones adjacentes à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk.

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, se sont engagés à assurer une observation permanente de la frontière d'État russo-ukrainienne et sa vérification par l'OSCE avec la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

L'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de 'Goukovo' et de 'Donetsk' à toutes les sections de la frontière adjacentes à certaines zones des régions de Donetsk et Louhansk doit faire partie de la mise en œuvre de l'accord déjà conclu et s'avère déterminante pour une désescalade durable et un règlement pacifique du conflit dans le Donbass.

Nous regrettons que la Fédération de Russie s'oppose à l'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de 'Goukovo' et de 'Donetsk' à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes.

Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre l'intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, et en soutenant les activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans les communications officielles du Ministère

ukrainien des affaires étrangères adressées au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, ces actions de la Russie sont des actions internationalement illicites qui entraînent une responsabilité internationale. Nous continuons de demander instamment à la Russie de cesser immédiatement ces actions.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les accords de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète par l'OSCE et la création d'une zone de sécurité du côté russe de la frontière d'État russo-ukrainienne adjacente aux zones du Donbass qui ne sont pas actuellement contrôlées par les autorités ukrainiennes.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1212  
7 July 2016  
Attachment 4

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA  
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent de proroger le mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de trois mois jusqu'au 31 octobre 2016, considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance supplémentaire dans le règlement du conflit interne ukrainien.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par le mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine, en date du 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne traite aucunement des questions liées au déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. De même, il n'est fait aucune référence à ce sujet dans l'ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015, puis approuvé par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et d'accepter la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance du Conseil permanent de ce jour. »